

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 21, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 21 JUIN 2025

*(Erratum)***COPYRIGHT BOARD**

SOCAN Tariff 22.D.3 – Online Allied Audiovisual Services (2014-2024)

Notice is hereby given that the supplement bearing the above-mentioned title, published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 158, No. 38, on Saturday, September 21, 2024, contained errors and should have read as follows.

Citation: *SOCAN Tariff 22.D.3 (2014-2024)*, 2024
CB 6-T-Erratum

See also: *SOCAN Tariff 22.D.3 (2014-2024)*, 2024 CB 6

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 22.D.3 – Online Allied Audiovisual Services (2014-2024)

Short Title

1.1 This tariff may be cited as the *SOCAN Online Allied Audiovisual Services Tariff (2014-2024)*.

Application

2.1 This tariff sets the royalties to be paid to, for the years 2014 to 2024, as the context may require,

(a) communicate to the public by telecommunication, including by making available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public

*(Erratum)***COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

Tarif 22.D.3 de la SOCAN – Services audiovisuels alliés en ligne (2014-2024)

Avis est par les présentes donné que des erreurs se sont glissées dans le supplément portant le titre susmentionné publié le samedi 21 septembre 2024 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 158, n° 38, et aurait dû être rédigé comme suit.

Référence : *Tarif 22.D.3 de la SOCAN (2014-2024)*, 2024
CDA 6-T-Erratum

Voir également : *Tarif 22.D.3 de la SOCAN (2014-2024)*,
2024 CDA 6

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 22.D.3 de la SOCAN – Services audiovisuels alliés en ligne (2014-2024)

Titre abrégé

1.1 Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif de la SOCAN services audiovisuels alliés en ligne (2014-2024)*.

Application

2.1 Ce tarif fixe les redevances à verser, pour les années 2014 à 2024, et selon le contexte, pour :

a) communiquer au public par télécommunication, y compris en mettant à la disposition du public par télécommunication de manière qu'un membre du public

to have access to a work from a place and at a time individually chosen by that member of the public; and

(b) authorize the communication to the public by telecommunication of,

works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an Allied Audiovisual Service and its authorized distributors.

2.2 Except as provided for herein, this tariff does not apply to uses covered by

(a) communications to the public by telecommunication by a broadcast television station, such as those covered by *SOCAN Tariff 2.A (2009-2013)*;

(b) communications to the public by telecommunication in connection with the transmission of a television signal for private or domestic use, such as those covered by *SOCAN Tariff 17 (2009-2013)*;

(c) communications to the public by telecommunication by an online music service provider, such as those covered by *SOCAN Tariff 22.A (2010-2013)*;

(d) communications to the public by telecommunication by an online audiovisual service provider, such as those covered by *SOCAN Tariff 22.D.1 (2007-2013)*;

(e) communications to the public by telecommunication by a user-generated content service provider, such as those covered by *SOCAN Tariff 22.D.2 (2007-2013)*; and

(f) communications to the public by telecommunication by a game service provider, such as those covered by *SOCAN Tariff 22.G (2007-2019)*.

2.3 If an Allied Audiovisual Service or its allied Conventional Service does not track subscribers to its Streams of audiovisual works over the Internet separately from subscribers to its Conventional Service, the service is exempt from paying royalties under subsection 4.1(1)(b) or subsection 4.2(2)(b), provided that

(a) all uses and amounts paid by Canadian Subscribers, referred to in subsection 4.1(1)(b) or subsection 4.2(2)(b), are accounted and paid for under the appropriate tariff for Conventional Services, either *SOCAN Tariff 2.A (2009-2013)* or *SOCAN Tariff 17 (2009-2013)*;

(b) the Rate Base, if applicable, is determined and reported to SOCAN appropriately; and

(c) all royalties that would otherwise be payable by the Allied Audiovisual Service or the Conventional Service

puisse avoir accès à une œuvre du lieu et du moment qu'il aura choisi individuellement;

b) autoriser la communication au public par télécommunication

des œuvres du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service audiovisuel allié et de ses distributeurs autorisés.

2.2 Sauf dans les cas prévus par la présente, ce tarif ne s'applique pas aux utilisations visées par :

a) les communications au public par télécommunication d'une station de télédiffusion, telles que celles visées par le *Tarif 2.A de la SOCAN (2009-2013)*;

b) les communications au public par télécommunication en relation avec la transmission d'un signal de télévision pour un usage privé ou national, telles que celles visées par le *Tarif 17 de la SOCAN (2009-2013)*;

c) les communications au public par télécommunication par un fournisseur de service de musique en ligne, telles que celles visées par le *Tarif 22.A de la SOCAN (2010-2013)*;

d) les communications au public par télécommunication d'un fournisseur de services audiovisuels en ligne, telles que celles visées par le *Tarif 22.D.1 de la SOCAN (2007-2013)*;

e) les communications au public par télécommunication par un fournisseur de service de contenu généré par l'utilisateur, telles que celles visées par le *Tarif 22.D.2 de la SOCAN (2007-2013)*;

(f) les communications au public par télécommunication par un fournisseur de service de jeux, telles que celles visées par le *Tarif 22.G de la SOCAN (2007-2019)*.

2.3 Si un service audiovisuel allié ou son service conventionnel allié ne surveillent pas les abonnés à ses diffusions d'œuvres audiovisuelles sur Internet séparément des abonnés à son service conventionnel, le service est exempté du versement de redevances en vertu de l'alinéa 4.1(1)b) ou de l'alinéa 4.2(2)b), à condition que :

a) toutes les utilisations et tous les montants versés par les abonnés canadiens, mentionnés à l'alinéa 4.1(1)b) ou à l'alinéa 4.2(2)b), soient comptabilisés et versés dans le cadre du tarif approprié pour les services conventionnels, soit le *Tarif 2.A de la SOCAN (2009-2013)* ou le *Tarif 17 de la SOCAN (2009-2013)*;

b) l'assiette tarifaire, le cas échéant, est déterminée et communiquée à la SOCAN de manière appropriée;

c) toutes les redevances qui seraient autrement exigibles par le service audiovisuel allié ou le service

under subsections 4.1(1)(a), 4.1(1)(c), 4.2(2)(a), and 4.2(2)(c) are paid.

Definitions

3.1 In this tariff,

“Additional Information” means, in respect of each musical work contained in a File, the following information, if available:

- (a) the musical work’s Identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the File;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album: the name, the Identifier, the product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the musical work and, if applicable, the GRID of the album in which the musical work was released;
- (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“Allied Audiovisual Service” means an Audiovisual Service analogous to, and operated in conjunction with, by or in support of, the operations of a Conventional Service or a BDU, the content of which is duplicative, complementary or adjunct to the content offered by the Conventional Service or BDU; (« *service audiovisuel allié* »)

“Audiovisual Service” means a service that transmits Streams of audiovisual works to end users over the Internet, and includes a Hybrid Service; (« *service audiovisuel* »)

conventionnel en fonction des alinéas 4.1(1)a), 4.1(1)c), 4.2(2)a), et 4.2(2)c) sont versées.

Définitions

3.1 Dans le présent tarif,

« abonné » désigne un utilisateur final qui est partie à un contrat de service avec un service audiovisuel allié ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris au titre d’un abonnement gratuit), sauf si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission. (« *Subscriber* »)

« année » désigne une année civile. (« *Year* »)

« assiette tarifaire » désigne :

- a) les revenus AV canadiens de la SOCAN ou, s’ils ne sont pas disponibles;
- b) les revenus d’Internet × le ratio AV × le ratio national. (« *Rate Base* »)

« écoute » désigne une livraison unique d’une transmission sur demande. (« *Play* »)

« EDR » désigne une entreprise de distribution au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch 11. (« *BDU* »)

« fichier » désigne le fichier numérique d’une œuvre audiovisuelle. (« *File* »)

« identificateur » désigne l’identificateur unique que le service audiovisuel allié attribue à un fichier. (« *Identifier* »)

« musique de production » désigne la musique contenue dans la programmation interstitielle comme les publicités, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *Production Music* »)

« ratio AV » désigne (i) le ratio de revenus AV de la SOCAN comparativement aux revenus d’Internet ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base de données de revenus à la disposition du licencié, (ii) le ratio d’utilisation AV comparativement au total de l’utilisation ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données d’utilisation à la disposition du licencié, (iii) 100 %. (« *AV Ratio* »)

« ratio national » désigne (i) le ratio des revenus AV canadiens de la SOCAN comparativement à tous les revenus AV de la SOCAN ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données de revenus à la disposition du licencié, (ii) le ratio d’utilisation canadienne comparativement à l’utilisation totale ou, si ce ratio ne peut pas être déterminé sur la base des données d’utilisation à la disposition du licencié, (iii) 10 %. (« *Domestic Ratio* »)

“AV Ratio” means (i) the ratio of AV SOCAN Revenue to Internet-Related Revenue, or, if that ratio cannot be determined based on the revenue data available to the licensee; (ii) the ratio of AV Usage to all Usage, or, if that ratio cannot be determined based on the Usage data available to the licensee; (iii) 100%; (« *ratio AV* »)

“AV SOCAN Revenue” means Internet-Related Revenue arising from AV Usage other than Non-SOCAN AV Usage; (« *revenus AV de la SOCAN* »)

“AV Usage” means the Usage that allows a person to hear an audiovisual work; (« *utilisation AV* »)

“BDU” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11; (« *EDR* »)

“Canadian AV SOCAN Revenue” means AV SOCAN Revenue arising from Canadian Usage; (« *revenus AV canadiens de la SOCAN* »)

“Canadian Usage” means the Usage of a service by persons in Canada; (« *utilisation canadienne* »)

“Conventional Service” means (i) an over-the-air television station, (ii) a pay and specialty service, (iii) a community channel, (iv) a BDU, or (v) a programming or non-programming service, that, during the years 2014 to 2024, pays royalties to SOCAN for

(a) the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station pursuant to *SOCAN Tariff 2.A (2009-2013)*, or

(b) the communication to the public by telecommunication in connection with the transmission of a television signal for private or domestic use under and pursuant to *SOCAN Tariff 17 (2009-2013)*; (« *service conventionnel* »)

“Domestic Ratio” means (i) the ratio of Canadian AV SOCAN Revenue to all AV SOCAN Revenue, or, if that ratio cannot be determined based on the revenue data available to the licensee, (ii) the ratio of Canadian Usage to all Usage, or, if that ratio cannot be determined based on the Usage data available to the licensee, (iii) 10%; (« *ratio national* »)

“File” means a digital file of an audiovisual work; (« *fichier* »)

“Hybrid Service” means a service that, in addition to transmitting Streams of audiovisual works to end users, permits Files to be temporarily cached by end users for offline viewing; (« *service hybride* »)

“Identifier” means the unique identifier an Allied Audiovisual Service assigns to a File; (« *identificateur* »)

“Internet-Related Revenue” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership,

« renseignements additionnels » signifie, en ce qui concerne chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, les renseignements suivants, s’ils sont disponibles :

- a) l’identifiant de l’œuvre musicale;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe à qui est attribué l’enregistrement sonore;
- e) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore contenu dans le fichier;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- g) si l’enregistrement sonore est ou a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assignés à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) le Global Release Identifier (GRID) assigné à l’œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l’album dont l’œuvre musicale fait partie;
- k) la durée de l’œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (“*Additional Information*”)

« revenus AV canadiens de la SOCAN » désigne les revenus AV de la SOCAN découlant d’utilisations canadiennes. (“*Canadian AV SOCAN Revenue*”)

« revenus AV de la SOCAN » désigne les revenus d’Internet découlant d’une utilisation AV autre qu’une utilisation AV non-SOCAN. (“*AV SOCAN Revenue*”)

« revenus d’Internet » désigne tous les revenus qui se rattachent à une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les revenus provenant de publicités, de placements de produits, de promotions et de commandites, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- a) de revenus déjà inclus dans le calcul des redevances exigibles en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

subscription and other access fees; advertising, product placement, promotion, and sponsorship; net revenues from the sale of goods or services; and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) agency commissions;
- (c) the fair market value of any advertising production services provided by the service; and
- (d) network usage and other connectivity access fees; (« *revenus d'Internet* »)

“Non-SOCAN AV Usage” means AV Usage that allows a person to hear an audiovisual work containing musical works for which a SOCAN licence is not required, and for which the service retains records establishing the basis upon which the service claims a SOCAN licence is not required; (« *utilisation AV non-SOCAN* »)

“On-Demand Stream” means a Stream of a File selected by its recipient and transmitted at a time selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“Play” means the single performance of an On-Demand Stream; (« *écoute* »)

“Production Music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“Quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“Rate Base” means (i) Canadian AV SOCAN Revenue or, if not available, (ii) Internet-Related Revenue × AV Ratio × Domestic Ratio; (« *assiette tarifaire* »)

“Stream” means a File that is intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the File at substantially the same time as when the File is transmitted; (« *transmission* »)

“Subscriber” means an end user with whom an Allied Audiovisual Service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-Stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“Usage” means usage of a service measured by such reasonable measures of usage as are commonly and/or customarily used by the service; (« *utilisation* »)

“Year” means a calendar year. (« *année* »)

b) des commissions d’agence;

c) de la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par le service;

d) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-Related Revenue* »)

« service audiovisuel » désigne un service qui transmet des œuvres audiovisuelles à ses utilisateurs finaux sur Internet, et inclut un service hybride. (« *Audiovisual Service* »)

« service audiovisuel allié » désigne un service audiovisuel analogue et exploité conjointement par ou en soutien aux opérations d’un service conventionnel ou d’une EDR et dont les contenus sont duplicatifs, complémentaires ou adjoints aux contenus offerts par le service conventionnel ou l’EDR. (« *Allied Audiovisual Service* »)

« service conventionnel » désigne une station de radio-diffusion télévisuelle, un service payant et spécialisé, une chaîne communautaire, une EDR, ou un service de programmation ou de non-programmation qui, au cours des années 2014 à 2024, verse des redevances à la SOCAN pour, selon le cas,

a) la communication au public par télécommunication par une station de télédiffusion en fonction du *Tarif 2.A de la SOCAN (2009-2013)*;

b) la communication au public par télécommunication dans le cadre de la transmission d’un signal de télévision pour un usage privé ou national en fonction du *Tarif 17 de la SOCAN (2009-2013)*. (« *Conventional Service* »)

« service hybride » désigne un service qui, en plus de transmettre des diffusions d’œuvres audiovisuelles à ses utilisateurs finaux, leur offre la possibilité d’entreposer temporairement des fichiers à des fins de visionnement hors ligne. (« *Hybrid Service* »)

« transmission » désigne un fichier destiné à être copié sur mémoire locale ou sur un appareil d’un utilisateur final uniquement dans la mesure nécessaire à son écoute ou à son visionnement, essentiellement au moment où il est reçu. (« *Stream* »)

« transmission sur demande » désigne une transmission sélectionnée d’un fichier par le destinataire et reçue au moment choisi individuellement par ce dernier. (« *On-Demand Stream* »)

« trimestre » désigne les périodes allant de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *Quarter* »)

« utilisation » désigne l’utilisation d’un service mesurable à l’aide de mesures d’utilisation raisonnables

communément ou habituellement utilisées par le service. (“*Usage*”)

« utilisation AV » désigne l’utilisation qui permet à une personne d’entendre une œuvre audiovisuelle. (“*AV Usage*”)

« utilisation AV non-SOCAN » désigne une utilisation AV qui permet à une personne d’entendre une œuvre audiovisuelle contenant une pièce musicale pour laquelle une licence de la SOCAN n’est pas requise et pour laquelle le service conserve des preuves justifiant pourquoi ce service est d’avis qu’une licence de la SOCAN n’est pas requise. (“*Non-SOCAN AV Usage*”)

« utilisation canadienne » désigne l’utilisation d’un service par des personnes au Canada. (“*Canadian Usage*”)

Royalties

Standard Rates

4.1(1) Subject to subsection 4.2(2) and section 4.3, the royalties payable are,

(a) for a service that charges per-program fees to end users: 1.9% of the amounts paid by Canadian end users for Plays for which a SOCAN licence was required, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;

(b) for a service that offers subscriptions to end users: 1.9% of the amounts paid by Canadian Subscribers, subject to a minimum monthly royalty fee of 7.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty fee payable; and

(c) for a service that receives Internet-Related Revenue in connection with its communication of audiovisual works: 1.9% of the Rate Base.

(2) For a service with revenues from more than one of the categories in paragraphs 4.1(1)(a), (b) and (c), the royalties shall be determined in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related Usage.

Low Music Use Rates

4.2(1) An Allied Audiovisual Service qualifies for low music use rates in a month, if

(a) the service’s transmissions of audiovisual works contain musical works for which a SOCAN licence is required, excluding Production Music, that in total account for less than 20% of the overall time of the

Redevances

Taux standard

4.1(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2(2) et de l’article 4.3, les redevances exigibles sont les suivantes :

a) pour un service qui perçoit de la part des utilisateurs finaux des frais par émission, 1,9 % des montants versés par les utilisateurs finaux canadiens pour les écoutes nécessitant une licence de la SOCAN, sous réserve d’un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;

b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs finaux : 1,9 % des montants versés par les abonnés canadiens, sous réserve d’un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné. Dans le cas d’un premier essai unique gratuit, d’une durée d’au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois, destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n’est due;

c) pour un service qui reçoit des revenus d’Internet dans le cadre de ses communications d’œuvres audiovisuelles : 1,9 % de l’assiette tarifaire.

(2) Un service ayant des revenus provenant de plus d’une des catégories visées par les alinéas 4.1(1)a), b) et c) devra verser des redevances conformément à chaque alinéa applicable, mais le calcul à l’alinéa c) devra exclure les montants perçus des utilisateurs finaux en vertu des alinéas a) et b), ainsi que l’utilisation afférente.

Taux pour faible utilisation de la musique

4.2(1) Un service audiovisuel allié peut se prévaloir du taux pour faible utilisation de la musique au cours d’un mois si, selon le cas :

a) les transmissions d’œuvres audiovisuelles du service comprennent des œuvres musicales nécessitant une licence de la SOCAN, à l’exception de la musique de

transmissions and the service keeps and makes available to SOCAN, upon request, records sufficient to demonstrate this calculation for 90 days after a month in which the low music use rate is paid; or

(b) the Conventional Service with which the Allied Audiovisual Service is allied requires a licence from SOCAN, excluding Production Music, for less than 20% of the Conventional Service's total air time and keeps and makes available to SOCAN, upon request, complete recordings of its last 90 broadcast days, and the content and usage patterns of the Allied Audiovisual Service are substantially similar to those of the Conventional Service with which it is allied.

(2) Subject to section 4.3, the royalties payable for an Allied Audiovisual Service that qualifies for low music use rates are,

(a) for a service that charges per-program fees to end users: 0.8% of the amounts paid by Canadian end users for Plays for which a SOCAN licence is required, subject to a minimum of 1.3¢ per program communicated;

(b) for a service that offers subscriptions to end users: 0.8% of the amounts paid by Canadian Subscribers, subject to a minimum monthly royalty fee of 7.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty fee payable; and

(c) for a service that receives Internet-Related Revenue in connection with its communication of audiovisual works: 0.8% of the Rate Base.

(3) For a service with revenues from more than one of the categories in paragraphs 4.2(2)(a), (b) and (c), the royalties shall be determined in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph 4.2(2)(c) shall exclude any fees charged to end users pursuant to paragraphs 4.2(2)(a) and (b), and the related Usage.

Other Rate – No Revenues

4.3 For a service with no revenue in a Year, the royalties shall be \$15.00 per Year.

production, totalisant moins de 20 % de la durée totale des transmissions et que le service maintient et met à la disposition de la SOCAN, sur demande, des preuves suffisantes pour étayer ce calcul pendant 90 jours après la fin du mois durant lequel le taux de faible utilisation de musique est versé;

b) le service conventionnel auquel est associé le service audiovisuel allié nécessite une licence de la SOCAN, à l'exception de la musique de production, totalisant moins de 20 % du temps de diffusion total du service conventionnel et qu'il met à la disposition de la SOCAN, sur demande, les enregistrements complets des 90 derniers jours de diffusion; les contenus et les types d'utilisations du service audiovisuel allié sont substantiellement similaires à ceux du service conventionnel auquel il est allié.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, les redevances exigibles pour un service audiovisuel allié qui peut se prévaloir du taux pour faible utilisation de la musique sont les suivantes :

a) pour un service qui perçoit de la part des utilisateurs finaux des frais par émission : 0,8 % des montants versés par les utilisateurs finaux canadiens pour les écoutes nécessitant une licence de la SOCAN, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission communiquée;

b) pour un service qui offre des abonnements aux utilisateurs finaux : 0,8 % des montants versés par les abonnés canadiens, sous réserve d'un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné. Dans le cas d'un premier essai unique gratuit, d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois, destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n'est due;

c) pour un service qui reçoit des revenus d'Internet dans le cadre de ses communications d'œuvres audiovisuelles : 0,8 % de l'assiette tarifaire.

(3) Un service ayant des revenus provenant de plus d'une des catégories visées par les alinéas 4.2(2)a), b) et c) devra verser des redevances conformément à chaque alinéa applicable, mais le calcul à l'alinéa 4.2(2)c) devra exclure les montants perçus des utilisateurs finaux en vertu des alinéas 4.2(2)a) et 4.2(2)b), ainsi que l'utilisation afférente.

Autre taux – Aucun revenu

4.3 Pour un service n'ayant pas réalisé de revenus au cours d'une année, les redevances devront s'élever à 15 \$ par année.

Reporting Requirements**Service Identification**

5.1(1) No later than the earlier of 30 days after the end of the first month during which an Allied Audiovisual Service communicates a File requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a File available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of the corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the names of the principal officers of any other service,
 - (iv) any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

5.2(1) No later than 30 days after the end of each month, each Allied Audiovisual Service shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to the Files that were streamed to end users, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season for each File;
- (b) the number of Plays of each File;
- (c) the number of Plays of all Files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to each File;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the Additional Information.

Exigences de rapport**Coordonnées du service**

5.1(1) Au plus tard 30 jours après la fin du premier mois durant lequel un service audiovisuel allié communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN et le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le service doit fournir à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et le territoire où elle est constituée,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom des principaux responsables de tout autre service,
 - (iv) tout autre nom commercial sous lequel le service exerce son activité;
- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer pour les besoins relatifs aux avis, l'échange de données, la facturation et les paiements;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports des ventes

5.2(1) Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, chaque service audiovisuel allié fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque transmission de fichier aux utilisateurs finaux, les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

- a) le titre de l'émission ou de la série, le nom, le numéro et la saison de l'épisode pour chaque fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à chaque fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) des renseignements additionnels.

(2) No later than 30 days after the end of each month, each Allied Audiovisual Service shall also provide to SOCAN a report setting out for that month,

(a) for Allied Audiovisual Services that charge per-program fees to end users, the total amount paid by Canadian end users for Plays for which a SOCAN licence is required;

(b) for Allied Audiovisual Services with Subscribers,

(i) the number of Subscribers to the service at the end of the month,

(ii) the total amounts paid by Subscribers to the service during that month,

(iii) the number of Subscribers provided with free trial subscriptions, and

(iv) the total number of Plays of all Files as On-Demand Streams by Subscribers provided with free trial subscriptions; and

(c) for Allied Audiovisual Services that are required to pay royalties pursuant to paragraph 4.1(1)(c) or 4.2(2)(c),

(i) the service's Internet-Related Revenue; and

(A) if the service's Rate Base for the month is its Canadian AV SOCAN Revenue, then its (1) Canadian AV SOCAN Revenue, (2) AV SOCAN Revenue, (3) AV SOCAN Usage, (4) AV Usage, (5) Canadian Usage and (6) Usage, or

(B) if the service's Rate Base for the month was not its Canadian AV SOCAN Revenue, then its AV Ratio and its Domestic Ratio and all the Usage data upon which each ratio is calculated, including, in respect of each Play for which the service claims a SOCAN licence is not required, the information set out in subsection 5.2(3).

(3) If the Allied Audiovisual Service claims that a SOCAN licence is not required for a File, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

(4) For an Allied Audiovisual Service for which royalties are payable pursuant to more than one paragraph of subsection 4.1(1) or 4.2(2), the service shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, chaque service audiovisuel allié fournit aussi à la SOCAN un rapport indiquant pour ce mois :

a) dans le cas de services audiovisuels alliés qui perçoivent de la part des utilisateurs finaux des frais par émission, le montant total payé par les utilisateurs finaux canadiens pour des écoutes nécessitant une licence de la SOCAN;

b) dans le cas de services audiovisuels alliés ayant des abonnés :

(i) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois,

(ii) le montant total payé par les abonnés au service pour ce mois,

(iii) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit,

(iv) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers transmis sur demande par les abonnés en période d'essai gratuit;

c) dans le cas des services audiovisuels alliés qui doivent verser des redevances conformément aux alinéas 4.1(1)(c) ou 4.2(2)(c) :

(i) les revenus d'Internet du service, et

(A) si l'assiette tarifaire du service pour le mois était ses revenus AV canadiens de la SOCAN, il doit fournir ses (1) revenus AV canadiens de la SOCAN, (2) les revenus AV de la SOCAN, (3) l'utilisation AV de la SOCAN, (4) l'utilisation AV, (5) l'utilisation canadienne et (6) l'utilisation totale,

(B) si l'assiette tarifaire du service pour le mois n'était pas ses revenus AV canadiens de la SOCAN, il doit alors fournir son ratio AV et son ratio national, ainsi que toutes les données d'utilisation ayant servi pour le calcul de chacun des ratios, y compris, à l'égard de chaque écoute pour laquelle le service affirme qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements décrits au paragraphe 5.2(3).

(3) Si le service audiovisuel allié est d'avis qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise pour un fichier, le service fournit l'information qui justifie que la licence n'est pas requise.

(4) Pour un service audiovisuel allié dont les redevances sont exigibles conformément à plus d'un des alinéas des paragraphes 4.1(1) ou 4.2(2), le service dépose un rapport distinct conformément à chaque paragraphe de la présente section.

Administration

Calculation and Payment of Royalties

6.1(1) Royalties payable under sections 4.1 or 4.2 shall be due no later than 30 days after the end of each month.

(2) Royalties payable under section 4.3 shall be due no later than January 31 after the end of the Year.

(3) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Late Payments

6.2(1) Any amount not received by its due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Adjustments

6.3(1) Adjustments to any information provided pursuant to section 5.1 or 5.2 shall be provided with the next report dealing with such information.

(2) Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Records and Audits

6.4(1) An Allied Audiovisual Service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 5 can be readily ascertained, including — if the service has based its royalty calculation on either its AV Ratio or Domestic Ratio, or both — all the Usage data the service relied upon in calculating the AV Ratio and/or Domestic Ratio.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection 6.4(1), on reasonable notice and during normal business hours, but no more frequently than once in any 12-month period.

(3) Subject to subsection 6.4(4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any Quarter by more than 10%, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Administration

Calcul et versement des redevances

6.1(1) Les redevances exigibles conformément aux articles 4.1 ou 4.2 sont exigibles au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

(2) Les redevances exigibles conformément à l'article 4.3 sont exigibles au plus tard le 31 janvier après la fin de l'année.

(3) Tout montant exigible dans le cadre du présent tarif est exclu de toute taxe ou de tout prélèvement du gouvernement fédéral, provincial ou autre de toute nature.

Retard de paiement

6.2(1) Tout montant non versé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Ajustements

6.3(1) La mise à jour des renseignements fournis conformément aux articles 5.1 ou 5.2 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

(2) Tout ajustement au montant des redevances exigibles, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est exigible.

Registres et vérifications

6.4(1) Le service audiovisuel allié tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 5, y compris — si le service a basé son calcul de redevances sur son ratio AV ou le ratio national ou les deux — toutes les données d'utilisation dont le service s'est servi pour calculer son ratio AV ou le ratio national.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 6.4(1), moyennant un préavis raisonnable et durant les heures normales de bureau, mais pas plus d'une fois par période de 12 mois.

(3) Sous réserve du paragraphe 6.4(4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % pour un trimestre quelconque, le service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

(4) For the purposes of subsection 6.4(3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

6.5(1) Subject to subsections 6.5(2) and 6.5(3), SOCAN, the Allied Audiovisual Service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection 6.5(1) may be shared

- (a) between the Allied Audiovisual Service and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, once the Allied Audiovisual Service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection 6.5(1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 67.2 of the *Copyright Act*.

(4) Aux fins du paragraphe 6.4(3), tout montant dû à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN n'est pas pris en compte.

Confidentialité

6.5(1) Sous réserve des paragraphes 6.5(2) et 6.5(3), les renseignements obtenus en application du présent tarif sont traités en toute confidentialité par la SOCAN, le service audiovisuel allié et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe 6.5(1) peuvent être communiqués :

- a) entre le service audiovisuel allié et ses distributeurs autorisés au Canada;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service audiovisuel allié a eu une possibilité raisonnable de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à toute personne qui connaît les renseignements;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances auprès des titulaires;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe 6.5(1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.